

## THEME 1

### — La rupture conventionnelle collective

#### Mécanisme

Dispositif permettant la **rupture de plusieurs contrats de travail** d'un **commun accord**. Mise en œuvre subordonnée à la conclusion :

- d'un **accord collectif** encadrant les conditions de la rupture des contrats
- d'une **convention individuelle de rupture** entre chaque salarié concerné et l'employeur

L'accord collectif doit notamment prévoir:

- des **mesures visant à faciliter le reclassement externe** (actions de formation, aide à la création ou à la reprise d'entreprise, etc.)
- des **incitations financières**, qui devront être suffisantes pour encourager les salariés à candidater au départ et ne pourront en toute hypothèse être inférieures à l'indemnité légale (et, selon nous, conventionnelle) de licenciement.

#### Avantages



Exclusion du droit du licenciement :

- **pas de motif économique** à démontrer
- **pas de recherches de reclassement interne**
- **pas de congé de reclassement ni de participation au financement d'un contrat de sécurisation professionnelle**



Exclusion du droit de la rupture conventionnelle individuelle :

- **pas d'entretien préalable**
- **pas de délai de rétractation**

#### Inconvénients



Obligation de fixer les **conditions de départ** : par analogie avec la pratique en matière de volontariat au départ dans le cadre des projets de licenciements collectifs pour motif économique, il est probable que l'Administration sollicite que le départ du salarié soit subordonné à un **projet de reclassement externe** (CDI ou promesse d'embauche, projet étayé de création d'entreprise, etc.).



Nécessité de négocier et conclure un **accord collectif majoritaire**



Consultation des institutions représentatives du personnel (délai fixé par l'accord)



**Validation de l'accord par l'Administration** (DIRECCTE), qui dispose d'un délai de 15 jours



Possible assujettissement à l'obligation de **revitalisation du bassin d'emploi**

#### Sources

[Article 10 de l'Ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail](#)  
[Décret n° 2017-1724 du 20 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif](#)  
[Décret n° 2017-1723 du 20 décembre 2017 relatif à l'autorité administrative compétente pour valider l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective](#)  
[Articles L. 1237-19 et suivants du Code du travail](#)